

# SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

## COMITÉ SYNDICAL DU 23 MAI 2019

Convocations adressées le 17 mai 2019

Nombre de délégués titulaires présents : 10

Nombre de délégués votants : 13

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

### Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Martine BELNOUE ; Alain BENARD ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Jacques JOSELON ; Bernard LORIDO ; Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Wilfried SCHWARTZ

### Absent(s) excusé(s) :

Corinne CHAILLEUX ; Michel GILLOT ; Bernard PLAT ;

### Suppléants représentant leurs titulaires absents :

Jacques JOSELON par Christian GATARD

### Titulaires ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christian BOUCHET ; Frédéric AUGIS par Philippe BRIAND

### Secrétaire de séance :

Patrick CHALON

**C 19/05/06 – CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE LA  
COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES ET FIXANT LE FLUX FINANCIER  
POUR L'ANNEE 2019-2020**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

Le Syndicat des Mobilités de Touraine a été constitué par l'arrêté préfectoral n°181-232 du 27 novembre 2018. Il est créé en tant qu'autorité organisatrice des mobilités ayant la charge des mobilités au quotidien telles que définies dans la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI), transposée dans le code des transports.

Conformément à l'article L. 3111-1 du Code des transports, la Région est l'autorité organisatrice des transports non urbains depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En vertu de l'article L. 3111-7 du Code des transports, la Région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

En outre, des conventions ont été conclues avec des autorités organisatrices locales de second rang (dites AO2) par le Département puis par la Région, pour les transports scolaires notamment.

Sur le fondement de l'article L. 3111-5, une convention fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transports scolaires transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport.

Cette convention de transfert de la compétence transport scolaire est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cependant, l'exercice direct et entier, par le Syndicat, des compétences nouvellement transférées risque d'affecter la continuité du service public pour les usagers, s'agissant notamment des transports scolaires.

Ainsi, une délégation temporaire de compétences entre le Syndicat et la Région évitera d'entraîner un bouleversement considérable dans l'organisation des services de transport scolaire et permettra d'assurer la continuité des services, tout en offrant la possibilité au Syndicat d'appréhender les modalités d'exercice de sa compétence.

Dans ces conditions, il apparaît préférable que le Syndicat délègue temporairement à la Région la compétence de transports scolaires telle qu'elle était exercée au 31 décembre 2018.

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles, techniques, juridiques et financières d'exercice de la compétence de transports scolaires déléguée

temporairement par le Syndicat des Mobilités de Touraine à la Région, dans le ressort territorial du Syndicat.

Cette dernière est prise en parallèle à la convention de transfert de la compétence des transports scolaires par la Région au Syndicat.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant création du Syndicat des Mobilités de Touraine ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 57 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L3111-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil Régional n°15.05.09 du 18 octobre 2018 portant délégation à la commission permanente ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention portant délégation temporaire de la compétence de transports scolaires et fixant les flux financiers pour les années 2019-2020 et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Comité adopte à l'unanimité**

**Pour extrait conforme et  
certification du caractère exécutoire,**



**Le Président,**

**Frédéric AUGIS**